



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 149

**An Act to establish
an advisory committee
to make recommendations
on the jury recommendations
made in the inquest into the death
of Rowan Stringer**

Co-sponsors:

Ms L. MacLeod
Ms C. Fife
Mr. J. Fraser

Private Member's Bill

1st Reading November 25, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 149

**Loi créant un comité consultatif
chargé d'examiner
les recommandations formulées
par le jury à la suite de l'enquête
sur le décès de Rowan Stringer**

Coparrains :

M^{me} L. MacLeod
M^{me} C. Fife
M. J. Fraser

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Rowan's Law Advisory Committee Act, 2015*.

The Bill establishes the Rowan's Law Advisory Committee to review the jury recommendations made in the inquest into the death of Rowan Stringer, make recommendations on how to implement them and make other recommendations with respect to head injury prevention or treatment. The Committee is required to provide its recommendations in a report to the Minister of Tourism, Culture and Sport, which must be tabled in the Legislature and published on a government website.

The Bill provides that the Act is repealed one year and three months after the day it comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur le comité consultatif de la Loi Rowan*.

Le projet de loi crée le comité consultatif de la Loi Rowan chargé d'examiner les recommandations formulées par le jury à la suite de l'enquête sur le décès de Rowan Stringer, de formuler des recommandations sur la façon de mettre ces recommandations en oeuvre et de formuler d'autres recommandations en ce qui concerne la prévention ou le traitement des blessures à la tête. Le comité est tenu de présenter ses recommandations dans un rapport au ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport, rapport qui doit être déposé devant l'Assemblée législative et publié sur un site Web du gouvernement.

Le projet de loi prévoit que la Loi sera abrogée un an et trois mois après le jour de son entrée en vigueur.

**An Act to establish
an advisory committee
to make recommendations
on the jury recommendations
made in the inquest into the death
of Rowan Stringer**

**Loi créant un comité consultatif
chargé d'examiner
les recommandations formulées
par le jury à la suite de l'enquête
sur le décès de Rowan Stringer**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Committee” means the advisory committee established under subsection 2 (1); (“comité”)

“jury recommendations” means the jury recommendations made in the inquest into the death of Rowan Stringer. (“recommandations du jury”)

Advisory committee

2. (1) An advisory committee is established under the name Rowan’s Law Advisory Committee in English and comité consultatif de la Loi Rowan in French.

Membership

- (2) The Committee shall be composed of,
- (a) at least three members appointed by the Minister of Children and Youth Services;
 - (b) at least three members appointed by the Minister of Education;
 - (c) at least three members appointed by the Minister of Health and Long-Term Care; and
 - (d) at least three members appointed by the Minister of Tourism, Culture and Sport.

Chair

(3) The Minister of Tourism, Culture and Sport shall designate one of the members of the Committee as the chair of the Committee.

Rules

(4) The Committee may make rules governing the conduct and administration of its affairs.

Mandate

- (5) The Committee shall,
- (a) review the jury recommendations;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«comité» Le comité consultatif créé en application du paragraphe 2 (1). («Committee»)

«recommandations du jury» Les recommandations formulées par le jury à la suite de l’enquête sur le décès de Rowan Stringer. («jury recommendations»)

Comité consultatif

2. (1) Est créé un comité consultatif appelé comité consultatif de la Loi Rowan en français et Rowan’s Law Advisory Committee en anglais.

Membres

- (2) Le comité se compose des personnes suivantes :
- a) au moins trois membres nommés par le ministre des Services à l’enfance et à la jeunesse;
 - b) au moins trois membres nommés par le ministre de l’Éducation;
 - c) au moins trois membres nommés par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée;
 - d) au moins trois membres nommés par le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport.

Présidence

(3) Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport désigne un membre du comité à la présidence de celui-ci.

Règles

(4) Le comité peut établir des règles régissant la conduite et l’administration de ses activités.

Mandat

- (5) Le comité :
- a) examine les recommandations du jury;

- (b) make recommendations on how to implement the jury recommendations; and
- (c) make any other recommendations that the Committee deems advisable with respect to head injury prevention or treatment.

Reports

(6) The Committee shall provide its recommendations in a report to the Minister of Tourism, Culture and Sport within one year after the day this Act comes into force.

Publication

(7) The Minister of Tourism, Culture and Sport shall table the report in the Legislature and shall publish the report on a Government of Ontario website.

Repeal

3. This Act is repealed one year and three months after the day it comes into force.

Commencement

4. This Act comes into force three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Rowan's Law Advisory Committee Act, 2015*.

- b) formule des recommandations sur la façon de mettre en oeuvre les recommandations du jury;
- c) formule les autres recommandations qu'il estime opportunes en ce qui concerne la prévention ou le traitement des blessures à la tête.

Rapports

(6) Le comité présente ses recommandations dans un rapport au ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport dans l'année qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Publication

(7) Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport dépose le rapport devant l'Assemblée législative et le publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Abrogation

3. La présente loi est abrogée un an et trois mois après le jour de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le comité consultatif de la Loi Rowan*.